

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres

composant le conseil15
 en exercice : 15
 présents 11
 présents par procuration 2
 absent..... 0
 absent excusé 2

OBJET :

Mise en place et fixation des
 modalités de fonctionnement
 du compte épargne temps
 (CET).

Le 20 janvier 2022, à 18 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Président le 14 janvier 2022, s'est assemblé en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du CCAS.

PRESENTS : M. Alain SURIE, Mme Monique ROY, M. Jean-Philippe DELUCHEY, Mme Rachida MEBREK, Mme Pascale COGNE, M. Eric FRANCINE, M. Danick DELAROCHE, Mme Françoise ABOUT, Mme Evelyne BOUIS, Mme Brigitte QUENNEHEN, M. François LAPIERRE.

PRESENTS PAR PROCURATION : M. Luc STREHAIANO, M. François CHATELAIN.

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : M. Guy CROP, Mme Marie-Paule FOURNIER.

SECRETAIRE : Mme Aurélie ABBA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220120-DEL20220120-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité technique du 14 décembre 2021,

CONSIDEREANT que le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. L'agent détenteur d'un CET est alors informé annuellement des droits épargnés et consommés.

CONSIDERANT que le Compte Epargne Temps (CET) peut être alimenté par des repos compensateurs (heures supplémentaires selon les majorations prévues pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que les récupérations dans le cadre des astreintes ou des permanences le cas échéant) non prévus dans la délibération du 23 juin 2011,

CONSIDERANT que l'utilisation des jours épargnés à compter du 16^{ème} jour peut s'effectuer sous forme d'une monétisation des jours épargnés déterminée en fonction de la catégorie d'emploi d'appartenance de l'agent contractuel ou fonctionnaire, non prévue dans la délibération du 23 juin 2011,

CONSIDERANT que l'utilisation des jours épargnés à compter du 16^{ème} jour peut s'effectuer sous forme d'une transformation des jours épargnés en points RAFF (Régime de retraite Additionnelle de la Fonction Publique) en fonction de la catégorie d'appartenance de l'agent fonctionnaire uniquement, non prévue dans la délibération du 23 juin 2011,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M.Alain SURIE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE La mise en place du compte épargne-temps au sein du Centre Communal d'Action sociale

DECIDE que le Compte Epargne Temps peut être alimenté par des repos compensateurs (heures supplémentaires selon les majorations prévues pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que les récupérations dans le cadre des astreintes ou des permanences le cas échéant),

DECIDE que le Compte Epargne Temps peut être utilisé, à compter du 16^{ème} jour épargné, sous forme d'une monétisation ouverte aux agents contractuels et fonctionnaires et/ou d'une transformation en points RAFF ouverte aux agents fonctionnaires déterminés en fonction de la catégorie d'emploi de l'agent et de son statut telles que définies par la réglementation, à savoir :



VALEUR DES JOURS CET EN EUROS ET POINTS RAFF			
CATEGORIES	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net de la monétisation des jours épargnés	122,13 €	81,42€	67,85 €
Valeur 2021 du point RAFF	1.2503 €		
Nombre de points (RAFF) de la transformation des jours épargnés	103 points	69 points	57 points

PRECISE que le droit d'option pour l'utilisation des jours épargnés à compter du 16^{ème} jour doit être formulé par écrit par l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 et qu'à défaut de choix, les jours épargnés à compter du 16^{ème} jour seront automatiquement monétisés pour les agents contractuels et transformés en points RAFF pour les agents fonctionnaires,

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°2011-06.23.16 du 23 juin 2011 restent inchangées,
DIT que les montants, les taux et la valeur du point ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Président du CCAS,

 STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : / 1 FEV. 2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le / 1 FEV. 2022

Affiché et/ou notifié le : / 1 FEV. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.